» Il faut donc combattre le bon marché. Mais c'est ici que les procédés deviennent difficiles.

» Il n'y a que deux moyens et je reconnais qu'ils ne sont parfaits ni l'un ni l'autre.

» C'est d'abord le monopole, sous les aspects multiples qu'il revêt et qui aboutit à cette contradiction d'intéresser l'État, qui, grâce à lui, paraît-il, pourrait supprimer tous les autres impôts, au développement du mal qu'il est de son devoir le plus strict de combattre.

» Reste l'élévation des droits, mais une élévation très considérable, prohibitive, s'il le faut, qui, portant l'alcool d'industrie à un prix élevé, lui enlèvera ce caractère d'alimentation à bon marché qui le fait rechercher, à l'heure actuelle, des classes ouvrières des villes ou des campagnes.

» C'est une grosse question, je le reconnais sans peine. Nous allons toucher à une des sources les plus fructueuses des revenus de l'État, et creuser un trou qu'il faudra combler; nous allons ainsi faire péricliter des industries puissantes et riches. Il faut cependant prendre un parti. Entre des considérations d'ordre fiscal ou économique et l'avenir même de la race, je crois, pour ma part, qu'on ne saurait hésiter.

» Recevez.... »

# RAPPORT SUR L'ENGAGEMENT MILITAIRE DES CONDAMNÉS

## PROPOSITIONS SOUMISES A LA PREMIÈRE SECTION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

*Séances du 23 décembre 1896 et du 6 février 1897.*

La première Section de notre Société, dans ses deux séances du 23 décembre 1896 et du 6 février 1897, s'est trouvée saisie des propositions soumises à la Société générale des Prisons, par M. Leveillé, dans son rapport du 17 juin 1896, et discutées en séance générale, les 17 juin et 4 novembre 1896.

Ces propositions pouvaient se classer en deux séries, de provenance très distincte :

La première, relative à l'engagement des condamnés avec sursis, laquelle a déjà donné lieu à un mouvement d'idées considérable, à des vœux émis un peu de toutes parts, à une proposition de loi déjà votée par le Sénat, assez mal accueillie au début à la Chambre des députés, mais reprise à nouveau devant la Chambre et acceptée par la Commission de l'armée (1).

La seconde, comprenant tout un projet important dont l'honneur et l'initiative reviennent à M. Leveillé, et dont notre Société, la première, avait eu communication dans sa séance du 4 novembre dernier.

Le point de départ du système serait la réorganisation des bataillons d'Afrique sous forme de corps spéciaux, à sections mobiles, constituées sur la base de la sélection, et destinés à recevoir, en outre des éléments qui composent actuellement les bataillons d'Afrique, deux

(1) Vœux du Comité de défense (*Bulletin*, 1892, p. 645; 1894, p. 838). Vœu de la Société (*Ibid*, 1894, p. 949 et 1086; des Conseils général et municipal (1895, p. 909 et 1411); du Congrès de Bordeaux (1894, p. 1000 et 1015). Proposition de loi votée par le Sénat, le 13 juillet 1893 (1893, pp. 1018-1020). Rapport défavorable de la Commission de l'armée à la Chambre des députés (1895, p. 735 et 909). Proposition de loi de M. Dussaussoy (1896, p. 1170 et 1203); son adoption par la Commission de l'armée (séance du 3 février 1897). Rapport de M. Sauzet (1897, p. 407).

nouvelles catégories de recrues : 1° des condamnés auxquels le tribunal n'accorderait de sursis que sous la condition de cet engagement spécial, ce qui constituerait une sorte de sursis conditionnel ; et 2° des condamnés en cours de peine, autorisés à convertir leur temps de prison en un service militaire à long terme.

C'est dans cet ordre également que ces propositions furent présentées à la Section et examinées par elle ; c'est dans cet ordre aussi que je résumerai tout le stock d'idées nouvelles remuées et discutées devant la première Section, sous la direction si éclairée de M. le conseiller Petit, qui en avait la présidence.

I. — La première proposition, celle relative à l'engagement militaire des condamnés avec sursis, tout au moins en tant qu'il s'agit du sursis actuel, tel qu'il existe d'après la loi du 26 mars 1891, a donné lieu au sein de la Section à d'importantes discussions. C'est à elle exclusivement que fut consacrée la seconde séance, celle du 6 février 1897.

La Section, dans sa première séance, s'était surtout préoccupée du sort du projet de loi actuellement soumis au Parlement ; devant certaines défiances autrefois manifestées par la Chambre, elle avait pensé qu'il pouvait être opportun de ne pas exagérer nos prétentions et peut-être de trouver une formule transactionnelle, susceptible d'emporter l'adhésion du Parlement.

Il lui avait semblé qu'en demandant le droit à l'engagement dans l'armée régulière pour les bénéficiaires du sursis condamnés à moins de trois mois de prison, il y aurait là tout au moins un minimum de revendications auquel la Chambre ne pourrait pas refuser de se rallier.

Mais, après le vote de la Commission de l'armée acceptant la proposition très large de M. Dussaussoy qui, au point de vue de l'armée, assimile de tous points les bénéficiaires du sursis aux individus n'ayant jamais subi de condamnation, et cela sans distinguer suivant le taux de la condamnation, il devenait évident que les défiances que l'on avait pu craindre avaient disparu, et que, dans ces conditions, un vote restrictif, émis par nous, loin de faciliter le succès de la proposition soumise à la Chambre, pouvait être considéré comme impliquant de notre part une opposition très nette à la formule si large et si extensive présentée au Parlement.

Dans ces conditions, la question changeait de face ; il s'agissait de savoir si nous voulions suivre le Parlement dans la voie où il semble vouloir s'engager, et, par suite, fortifier de toute l'autorité qui peut s'attacher aux vœux émis par notre Section de législation, le Projet



actuellement en cours de discussion, ou si, au contraire, nous étions d'avis de nous en tenir, non plus, cette fois, en tant que formule transactionnelle, mais comme vote de principe, à la limitation, déjà proposée, du droit à l'engagement dans l'armée régulière, pour les condamnés seulement à moins de trois mois de prison, et bénéficiaires du sursis.

Sur la question de principe, les deux opinions trouvèrent de très ardents défenseurs.

MM. les conseillers Petit et Flandin, à la séance du 26 décembre 1896, avaient, en se plaçant sur le terrain judiciaire, très nettement soutenu la restriction à trois mois (1) ; à la séance du 6 février 1897, elle trouva des partisans, plus convaincus encore, qui se placèrent, cette fois, au point de vue plus exclusivement de l'honneur militaire et des garanties dues à l'armée ; ce furent plus particulièrement M. le bâtonnier Bétolaud, dont on n'a pas oublié l'éloquente protestation en Assemblée générale, M. Brueyre, M. Seligman.

Au point de vue de la pratique judiciaire, on considérait, et non sans raison, du reste, qu'il se fait parfois un abus du sursis. On le voit s'adjoindre à de très grosses condamnations : ne semble-t-il pas qu'il y ait contradiction entre la gravité du fait que laisse supposer une condamnation à long terme et la présomption de faveur ou d'intérêt individuel qu'implique l'obtention du sursis? En tout cas, il semble qu'il y ait, dans les usages de nos tribunaux, une limite qui serve de frontière entre deux groupes de condamnés, ceux qui peuvent mériter encore quelque intérêt et ceux qui véritablement n'en méritent aucun, et cette limite serait, paraît-il, le chiffre de trois mois de prison (2). En deçà on comprend que l'armée ouvre ses rangs ; c'est ce qu'a fait déjà l'article 5 de la loi de 1889 ; au delà, véritablement, qu'il y ait sursis ou non, ce serait risquer beaucoup.

Assurément, limiter la réforme à une faveur aussi restreinte pouvait paraître un profit à peu près inutile, puisque déjà, d'après l'article 5 de la loi de 1889, de droit commun tous les condamnés à moins de trois mois, lors de l'appel, sont enrôlés dans l'armée régulière.

Mais il y a quelque chose peut-être de plus important encore que

(1) Proposition déjà plusieurs fois formulée du reste. (Voir *Bulletin*, 1892, p. 525 ; 1896, p. 1204.)

(2) Ceci semble bien confirmé par les statistiques, qui nous présentent un nombre relativement restreint de condamnations à plus de trois mois, et qui est infime si on le compare aux condamnations inférieures.

l'enrôlement par voie d'appel, c'est l'engagement anticipé. Au point de vue pénitentiaire, et pourquoi ne pas le dire? au point de vue moralisateur et social, qui est le nôtre, ce qui est important, c'est que le jeune homme qui vient de recevoir, à la suite d'une première faute, un avertissement d'une haute gravité n'ait pas à retourner à ses habitudes et à reprendre contact avec le milieu qui l'a perdu. S'il y a chance pour lui de le relever et de lui refaire une vie nouvelle, il faut pour cela qu'il puisse passer, presque sans transition, du prétoire à la caserne. Il n'y a pas un instant à perdre. C'est à ce moment ou jamais qu'il doit s'engager.

Or, dans l'état actuel de nos textes, cet engagement lui est impossible, si ce n'est dans les bataillons d'Afrique; et alors à quoi bon avoir voulu lui éviter la prison?

Aux yeux de l'armée, en effet, l'engagement volontaire est un honneur que l'on sollicite d'elle; on ne subit pas la loi commune au moment où elle fait de vous, de gré ou de force, un soldat. On sollicite une faveur; on demande à l'armée de vous recevoir; elle a donc le droit de choisir et de se montrer plus exigeante. C'est ce qu'elle a fait; les conditions de l'engagement sont plus rigoureuses que celles de l'enrôlement lors de l'appel.

Les mêmes individus, condamnés à moins de trois mois par exemple, pour l'un des délits spécifiés à l'article 5 de la loi de 1889, et qui seraient incorporés à vingt et un ans dans l'armée régulière, ne pourront à aucun prix, et si minime qu'ait été la peine, forcer les portes de l'armée en devançant l'appel; s'ils veulent s'engager, ils ne peuvent le faire que dans les bataillons d'Afrique, alors même, s'il s'agit de vol, qu'ils eussent été condamnés à une simple amende (1), qu'ils eussent ou non bénéficié du sursis.

La réforme que l'on proposait avait donc pour les bénéficiaires du sursis une importance considérable, c'était de leur permettre de devancer l'appel en s'engageant dans l'armée régulière; en d'autres termes, on demandait, tout au moins pour les condamnés avec sursis, l'assimilation entre les conditions de l'engagement volontaire et celles de l'incorportion par voie d'enrôlement.

Au point de vue de l'honneur militaire, c'est surtout M. Brueyre qui avait renouvelé, en allant peut-être plus loin encore, les éloquentes protestations présentées en séance générale par MM. Bétolaud et Larnaude. Il lui semblait que là où il s'agit de défendre le

(1) Voir sur ce point les vives protestations de MM. les conseillers Félix Voisin et Petit. (*Bulletin*, 1896, pp. 1020, 1032 et 1214).



drapeau, on ne pouvait jamais se montrer trop exigeant; et qu'il était inadmissible d'imposer à l'armée des individus dont on se défie et que l'on rejette partout ailleurs, dont on ne voudrait ni à l'atelier, ni partout où il y a contact entre honnêtes gens. Et en dehors même de cette question d'intérêt national, l'armée n'est-elle pas, aujourd'hui surtout, comme une grande famille? Il importe d'en sauvegarder l'honneur.

La thèse contraire fut plus particulièrement soutenue par MM. Leveillé, A. Rivière, Berthelémy, Cabanes, Laffon, Leredu, Rollet et Saleilles, sans parler de l'attestation si précieuse que leur avait apportée, à la séance du 23 décembre 1896, et au nom de l'armée qu'il représentait, M. le lieutenant Guieysse, qui prit une part si utile à la discussion. On demandait alors le droit à l'engagement dans l'armée régulière pour tous les bénéficiaires du sursis sans distinction, soit comme appelés, soit comme engagés.

On mit en avant, d'abord, une question de principe et de logique juridiques. Que l'on soit partisan ou non de la condamnation conditionnelle, il faut, lorsqu'on l'admet, lui faire produire tous ses effets; sinon, c'est une institution avortée, qui a tous les défauts que lui imputent ses adversaires sans les bons résultats qu'on était en droit d'attendre d'elle. Or le but direct qu'elle vise est d'exempter de la peine; il est cependant certain que l'envoi aux bataillons d'Afrique avec toutes les déchéances et toutes les conséquences qui en résultent est, quelque interprétation qu'on ait pu donner de l'article 2 de la loi du 26 mars 1891, plus qu'une incapacité: c'est une véritable peine qui s'ajoute à la première. En outre, ce qu'on veut avant tout, par l'octroi du sursis, c'est de faire éviter non seulement la flétrissure morale, mais surtout les contacts de la prison : il s'agit d'un délinquant primaire qui n'est pas un perverti, on ne veut pas que la prison le rende plus mauvais qu'il n'était et fasse de lui un récidiviste. Or, à vingt et un ans, cet individu, qu'on a voulu soustraire à la promiscuité de la prison et mettre en situation de se régénérer moralement, on l'envoie dans un milieu plus dangereux encore que n'aurait pu être celui qu'on lui a épargné. Enfin, on veut faciliter son reclassement social; on veut que la société puisse lui ouvrir ses rangs, surtout qu'il puisse trouver du travail et un emploi honorable; aussi, une fois passé le délai d'épreuve qui lui avait été imparti, c'est l'oubli définitif; plus de casier judiciaire, tout au moins délivré au public, plus de révélations suspectes; toutes les traces de la condamnation sont effacées. Mais les traces du passage aux bataillons d'Afrique ne le seront jamais : c'est une publicité réelle, qui classe

pour la vie celui qu'elle frappe, et le livret qu'on lui délivre, et qu'aucun délai d'épreuve ne pourra faire disparaître, va lui reconstituer ce casier judiciaire dont la loi, après cinq ans, le déclarait exempt. Tout cela est antijuridique, contradictoire et antisocial.

Mais il n'y a pas ici seulement une contradiction au point de vue légal, peut-être y en a-t-il une plus grosse encore au point de vue judiciaire; car, enfin, c'est l'Administration venant suspecter, et comme réformer, l'appréciation des magistrats et une décision rendue par eux. Le sursis n'a pas d'autre sens que celui-ci, à savoir que, pour les magistrats, il s'agit d'un individu dont les antécédents sont bons, qui a pu commettre une faute d'entraînement, mais qui est digne d'intérêt et susceptible de se relever. Le tribunal déclare que ce n'est pas un indigne; il demande à la société de l'aider, et à l'État de lui offrir un appui moral. A cette déclaration judiciaire, on va répondre par une mesure d'ostracisme au point de vue militaire.

On répond à cela sans doute qu'il y a une mesure à tout et qu'au delà d'une certaine limite de condamnation l'individu n'est plus intéressant; mais de quel droit le prétendre puisque les magistrats ont affirmé le contraire? Ils ont apprécié l'homme, et vous n'appréciez que le fait dans son abstraction : c'est là qu'est la méprise; et il y a là deux points de vue radicalement opposés dont il faut enfin avoir la franchise de se rendre compte. Ce point de vue surtout a été largement développé par M. A. Rivière. Pendant trop longtemps, en effet, on n'a jugé le criminel que d'après la gravité matérielle du fait; c'était indispensable, et cela l'est encore, au point des intérêts de la défense sociale et de l'effet d'intimidation. Mais il y a autre chose dont il faut aussi tenir compte, et dont on commence enfin à tenir compte, c'est la valeur morale de l'individu, son degré possible de corruption et les garanties de relèvement qu'il peut présenter; et à ce point de vue, la gravité matérielle et sociale du fait est un critérium tout à fait insuffisant. Mais ce qui compte, ce sont les mobiles, les causes internes et psychologiques de l'acte, les instincts qu'il révèle, le degré d'entraînement irréfléchi, ou de perversité démontrée qu'il suppose; et pour juger de cela le taux de la peine légale est une mesure radicalement fausse. Tel petit voleur condamné à quelques semaines de prison se sera révélé comme une nature pervertie à fond, et tel autre, qui aura détourné une somme importante dans un moment d'aveuglement et sous le coup d'une passion qui lui aura enlevé comme la conscience de ses actes, aura subi une grosse condamnation sans être pour cela un homme perdu : il y a toute chance pour qu'il redevienne un honnête homme; on lui donne



plus d'un an peut-être de prison, mais on lui accorde le sursis. Lequel des deux, au point de vue de la contamination et de l'honneur de l'armée, sera donc le plus à craindre? On voit donc bien que là où l'on accorde le sursis, le point de vue est tout autre que celui qu'implique le chiffre de la condamnation et qu'il n'y a par suite aucun compte à tenir du taux de la peine. C'est une garantie morale que signe le tribunal; nous devons accepter sa signature : sinon la loi de sursis n'a plus ni sens ni portée.

Enfin, il fallait tenir compte aussi de ce fait, devenu aujourd'hui presque courant, que, lorsqu'ils accordent le sursis, les magistrats sont assez disposés à augmenter la peine : cela devient une mesure préventive, et rien n'est plus légitime (1). On accorde au condamné une faveur parce qu'on le croit digne d'intérêt, mais, s'il trompe l'attente qu'on en avait, rien de plus juste que de frapper plus fort; d'autant que plus la menace est sévère, plus il y a chance qu'il ne recommence pas. Dans ces conditions, comment tenir compte du taux de la peine en matière de sursis? Tel qui aurait eu deux mois sans sursis et serait allé lors de l'appel dans l'armée régulière, en aura peut-être quatre s'il obtient le sursis; et c'est comme prix de cette faveur qu'on voudrait l'envoyer aux bataillons d'Afrique!

Reste enfin ce troisième et dernier point de vue que l'armée, d'après l'article 5 de la loi de 1889, reçoit des condamnés, et des condamnés qui ont passé par la prison : c'est cela qui aurait pu paraître grave; car, enfin, quoi qu'on dise, au point de vue de l'effet social, c'est l'exécution de la peine qui dégrade. Malheureusement aussi, c'est son exécution qui pervertit; et cependant, il s'agit de condamnés à moins de trois mois; même pour les délits spécifiés à l'article 5, l'armée les recevra lors de l'appel. N'y a-t-il pas un *à fortiori* pour qu'elle ne ferme pas ses rangs à ceux qui n'ont jamais subi la flétrissure de la peine, qui n'ont pas passé par la prison, et qui, quel que soit le taux de la condamnation, — on vient de voir ce qu'il fallait penser de ce point de vue, — lui sont signalés comme des êtres dignes d'intérêt et susceptibles de relèvement?

Assurément la raison, la seule qu'on pût opposer à ces constatations de fait, était la plus haute, la plus sacrée, peut-on dire, qui se pût imaginer, celle de l'honneur militaire.

Il est cependant impossible de ne pas remarquer que c'est en 1889 seulement que, pour la première fois, on a cru devoir accorder au

(1) Ceci a été confirmé non seulement par tous les membres du barreau qui prirent part à la discussion, mais également par M. le conseiller Flandin, renouvelant une déclaration déjà faite devant le Comité de défense en 1892. (*Bulletin*, 1892, p. 524.)

sentiment de l'honneur militaire tout ce surcroît d'exigences. A ce moment l'armée allait cesser d'être un corps un peu spécial, cette petite famille à laquelle peut-être on avait fait allusion chez nous, pour devenir définitivement comme une image réduite de la nation. Et cependant n'était-ce pas surtout sous sa première forme en quelque sorte, sa forme ancienne et traditionnelle, que l'armée avait exalté, en même temps que l'esprit de corps dans ce qu'il a de plus élevé et de plus légitime, ce sentiment du point d'honneur dont elle a le droit d'être fière? Ce sentiment de l'honneur militaire se serait-il donc révélé seulement en 1889? Ce serait une injure de le croire (1).

Mais en 1889 l'armée devenait quelque chose de plus national encore, non plus composée — ses chefs à part, bien entendu — d'éléments à peu près empruntés à une seule classe sociale, mais s'ouvrant pour tous et destinée à recevoir successivement tous les jeunes Français en âge de servir leur pays. On comprend alors que de nouveaux scrupules soient nés : si tous passent par l'armée, la dette est assez noble pour que personne ne s'en plaigne, mais au moins avons-nous le droit d'exiger qu'elle ne devienne pour personne une cause de contamination : de là les exclusions nouvelles des articles 5 et 59 de la loi de 1889; sentiment absolument juste et légitime, mais un peu différent, il faut en convenir, de ce que l'on appelle le sentiment de l'honneur au point de vue militaire. A chacun des deux il fallait faire sa part et restituer son nom (2).

Et cependant les nouveaux venus, depuis 1872 et plus encore depuis 1889, ne sont-ils pas surtout de ceux qui peuvent introduire dans l'armée des éléments d'éducation, d'instruction et de moralisation de nature supérieure? Nous devons tout au moins le présumer; sinon c'en serait à désespérer de tout ce qui fait pour les âmes la force de résistance au mal, puisque ce qui est entré dans l'armée, c'est tout ce qui représente les traditions élevées, la science et la religion?

Loin de croire que ces éléments nouveaux auraient moins de résistance que les anciens, beaucoup pensent, au contraire, que l'on pourrait compter sur eux pour faire de l'armée, à côté de cette grande école de discipline qu'elle a toujours été, une école où le sens de l'honneur, dans ce qu'il a de plus élevé et de plus délicat, fût de

(1) Voir ce que disait si bien à ce sujet M. le lieutenant Guieysse, qui, certes, avait qualité plus que personne parmi nous pour parler de l'armée et défendre son honneur. (*Bulletin*, 1896, p. 1208.)

(2) C'est bien, en effet, ce second sentiment surtout qui a dominé dans les discussions de la loi ; voir ce que disait, par exemple, M. Labordère lors de la seconde discussion devant la Chambre des députés. (SIREY, *Lois annotées*, 1890, p. 658, en note sous l'article 5.)



nature à relever, chez ceux dont le fonds est resté intact, le sentiment de la dignité morale, ce qui est le point de départ de toute régénération possible. Envisager l'armée à ce point de vue, n'est-ce pas lui rendre aussi le plus grand hommage qui puisse lui être accordé et en rehausser l'honneur, loin de chercher à l'amoindrir (1)?

D'ailleurs, les individus qu'on lui propose sont précisément ceux qui n'auront jamais passé par la prison et à qui l'on veut que la société puisse ouvrir ses rangs : s'il en est ainsi, comment les écarter de l'armée qui n'est aujourd'hui qu'une image réduite de la société elle-même?

Bien entendu, entre ces deux opinions extrêmes, se placèrent quelques amendements; celui de M. Seligman entre autres, proposant de laisser la décision au Ministre de la guerre après enquête sur la conduite de l'individu depuis sa condamnation. Mais il s'agirait toujours de l'Administration se faisant juge d'une décision judiciaire; et nous savions d'ailleurs que toute intervention purement administrative était de nature à soulever bien des défiances, non seulement à raison de l'arbitraire possible, mais surtout comme devant être une cause nouvelle de sollicitations multipliées ; et, si c'est là un mal parlementaire, par excellence, encore ne faut-il pas l'aggraver. Il paraîtrait que ce fut l'une des raisons, à côté d'autres encore, qui avait surtout mis en défiance contre le projet de M. Bérenger, tel qu'il était revenu du Sénat: trop d'enquêtes et trop d'interventions purement administratives!

La question se posait donc radicalement entre les deux opinions extrêmes, ou le droit à l'engagement dans l'armée régulière pour les condamnés à moins de trois mois avec sursis, ou l'assimilation complète au point de vue de l'armée, et sauf, bien entendu, les exclusions prévues par l'article 4 § 2, de la loi de 1889, de tous les bénéficiaires du sursis, sans distinction, aux individus n'ayant subi aucune condamnation : cette dernière formule était la traduction de la proposition acceptée par la Commission de l'armée. C'est sous cette signification et avec cette portée qu'elle fut soumise au vote de la Section.

(1) Voir dans cet esprit un article de la *Revue des Deux Mondes* du 15 mars 1891, qui fut très remarqué au moment de sa publication : *Du rôle social de l'officier*. C'est le sentiment qui a constamment inspiré et guidé M. Bérenger. (Voir déjà ce qu'il disait au Sénat lors de la discussion de la loi de 1889. SIREY, *Lois annotées*, 1890, p. 658, en note sous l'article 5). Seulement M. Bérenger, soit dans ses amendements à la loi de 1889, soit dans sa proposition nouvelle votée au Sénat en 1893, allait beaucoup trop loin dans cette voie. Or, l'armée ne peut rester la grande école d'honneur qu'elle a toujours été qu'à la condition que les honnêtes gens y restent la très grande majorité et que les autres y constituent tout à fait l'exception : si on change les termes du rapport, tout sera compromis.

La majorité fut acquise à la formule la plus large, celle qui demandait le droit à l'engagement dans l'armée régulière, pour tous les bénéficiaires du sursis, sans distinction ni réserves, si ce n'est celles qui pourraient résulter de l'article 4 § 2, de la loi de 1889 (1), et dont l'application, d'ailleurs, ne saurait jamais être très fréquente, puisque l'on conçoit assez difficilement, sauf peut-être en certains cas exceptionnels, le juge accordant le sursis et prononçant tout à la fois les déchéances facultatives de l'art. 42 (C. p.). Quoi qu'il en soit, il dépend de lui, en pareil cas, de limiter ainsi les effets du sursis.

Cette première question tranchée, la Section crut devoir aborder une situation voisine, et non moins intéressante, que la proposition de loi acceptée par la Commission de l'armée a passée sous silence, celle de l'engagement anticipé des condamnés de droit commun dont la condamnation fût inférieure à trois mois de prison : on sait que l'article 5 leur ouvre l'armée régulière lors de l'appel, mais qu'ils ne peuvent pas y entrer par voie d'engagement anticipé; et j'ai déjà dit quelle importance nous attachions, au point de vue pénitentiaire, à ces engagements volontaires par devancement d'appel.

On sait que l'Administration applique ces rigueurs de l'article 59 aux condamnés pour vol, ou pour tout autre des délits spécifiés à l'article 5, même s'ils n'ont été condamnés qu'à l'amende. Le recrutement leur refuse l'engagement en objectant leur casier judiciaire : nous demandions que la loi ne permît plus au recrutement d'élever cette objection. En d'autres termes, nous demandions que pour ces condamnés à l'amende l'engagement anticipé pût s'accomplir dans les termes mêmes où il serait possible de droit commun pour tout autre individu.

La question ainsi mise aux voix dans ces termes fut acceptée à l'unanimité.

Mais fallait-il étendre l'assimilation aux condamnés à la prison, tout en restant au-dessous de trois mois, bien entendu? A première vue, il semble contradictoire que l'armée qui les acceptera à vingt et un ans, alors qu'ils auront eu deux années de plus pour se perdre, les refuse à dix-huit lorsqu'ils sont encore sous l'impression morale d'un premier châtiment et en bonne voie de se réformer (2).

Cependant l'assimilation ici souleva de nouvelles objections. J'ai

(1) Remarque déjà faite il y a longtemps par M. Crémieux (*Bulletin*, 1892, p. 524); et c'est en ce sens qu'est rédigée la proposition de M. Dussaussoy, telle qu'elle a été votée par la Commission de l'armée, puisque parmi les textes qu'elle déclare devoir être inapplicables aux bénéficiaires du sursis ne figure pas l'article 4, § 2.

(2) Voir ce que disait si bien M. le conseiller Voisin à ce sujet. (*Bulletin*, 1896, pp. 1020, 1032).



déjà indiqué le point de vue militaire d'une belle allure chevaleresque, et par cela même absolument respectable, qui explique les rigueurs spéciales admises pour l'engagement volontaire. MM. Seligman et Rollet y insistèrent à nouveau. M. Seligman fit observer en outre que l'armée est déjà exposée à recevoir par voie d'engagement une foule de jeunes recrues de provenance fort suspecte, tout le plus gros en général de la clientèle de nos colonies pénitentiaires; et il lui agrée peu de voir s'accroître encore les recrues de cette provenance ou de toute autre analogue. On répondit, il est vrai, qu'elle les retrouvera toujours plus tard, et probablement bien plus perverties encore.

Mais M. Morel d'Arleux ajouta cette observation qui fit surtout une sérieuse impression, que chaque année le nombre des engagements est limité et que, s'il peut être désirable d'en appliquer le bénéfice exceptionnellement à certains libérés qui ont une faute à réparer et à faire oublier, il est plus important encore d'en réserver la faveur aux jeunes gens absolument honnêtes qui veulent réaliser par là des projets de carrière, ou même à ceux dont la vie est restée intacte, mais pour lesquels il peut être opportun de songer à des habitudes de discipline un peu plus régulières : si l'armée peut être une école d'éducation et de préservation, c'est aux jeunes gens surtout de cette catégorie que cela doit s'appliquer. Ne laissons pas prendre leur place par d'autres qui ne les valent déjà plus. Si donc l'on augmente la part de ceux qui sont un peu suspects, on diminue d'autant celle qui devrait être réservée à ceux restés parfaitement honnêtes.

Ces considérations étaient puissantes; cependant elles ne s'appliquaient guère qu'aux engagements de trois ans, les seuls qui soient vraiment recherchés. D'ailleurs, en fait, les jeunes gens qui profiteraient du droit qu'on veut leur offrir seraient-ils donc tellement nombreux qu'ils dussent diminuer sensiblement la part des autres? M. le conseiller Voisin qui, plus que personne, a qualité pour avoir une opinion et formuler des pronostics à cet égard, serait loin de le croire. Quoi qu'il en soit, la Section restait hésitante. M. Saleilles proposa alors de n'admettre les condamnés à moins de trois mois qu'à contracter un engagement à long terme, cinq ans, par exemple.

De là ces trois solutions possibles : pas d'engagement anticipé sous aucune forme; ou bien admissibilité de l'engagement anticipé, mais pour cinq ans seulement; ou enfin admissibilité dans les conditions du droit commun. Ces propositions ne visaient, bien entendu, que les individus condamnés à l'un des délits spécifiés à l'article 5 et dans

des conditions qui, au moment de l'appel, les feraient admettre dans l'armée régulière; ce qui impliquait, par conséquent, qu'il s'agissait de délinquants primaires, puisque, pour ces mêmes délits, s'il y a eu plus d'une condamnation, alors même que le total n'atteindrait pas trois mois, l'incorporation n'a lieu lors de l'appel que dans les bataillons d'Afrique. De même elles laissaient en dehors de leur application les individus condamnés pour d'autres infractions que celles visées par l'article 5 § 2, et qui, en dehors des deux hypothèses de l'article 4 § 2, et de l'article 5 § 1, peuvent s'engager dans les conditions du droit commun, même s'ils ont subi deux condamnations, par exemple s'il s'agit de vagabonds.

La portée de nos propositions étant ainsi bien délimitée, ce fut la solution intermédiaire qui l'emporta : admissibilité de l'engagement anticipé, même pour les condamnés à la prison pour l'un des délits de l'article 5 § 2, pourvu qu'ils n'eussent subi qu'une seule condamnation et que celle-ci fût inférieure à trois mois de prison, mais sous la condition pour eux de contracter un engagement de cinq ans.

Il ne s'agit pas ici d'éléments nouveaux que nous introduirions dans l'armée : l'armée les acceptait déjà lors de l'appel. Les seules recrues nouvelles que nous lui offrions, ce sont les bénéficiaires du sursis condamnés à plus de trois mois, et l'on sait déjà par les statistiques que le nombre en est assez faible et n'a rien qui doive effrayer beaucoup, surtout si on a soin de procéder par isolement et non par groupement.

Enfin, s'il restait des craintes au point de vue de la contamination, nous allions introduire une garantie nouvelle, celle du renvoi aux bataillons d'Afrique au cas de mauvaise conduite. Il est en effet absolument légitime, puisqu'il s'agit de recrues un peu suspectes, qu'à leur égard on se montre plus exigeant, et qu'on n'attende pas, pour les écarter de l'armée régulière, les preuves d'indiscipline exigées de droit commun pour les autres. Pour ceux-ci, au cas de faute très grave, ou à la suite d'une série de fautes répétées, on peut les traduire devant un Conseil de discipline qui prononcera l'envoi aux compagnies de discipline. Mais les compagnies de discipline font encore partie de l'armée. Nous allions demander pour nos condamnés entrés dans l'armée la possibilité de les renvoyer, non plus dans les compagnies de discipline, mais aux bataillons d'Afrique, sans attendre d'ailleurs les preuves d'indiscipline, et sans passer par les formalités, que l'on exige pour les autres soldats. La proposition de loi soumise au Parlement, et qui a prévu aussi cette garantie ultérieure, n'en parle qu'à propos des bénéficiaires du sursis. Il est inadmissible



cependant de leur faire une situation plus rigoureuse que celle faite aux condamnés sans sursis et dont le projet ne parle pas. Un condamné à deux mois de prison pour vol, et qui a exécuté sa peine, entre dans l'armée lors de l'appel : il serait soumis, au point de vue du renvoi hors de l'armée régulière, aux conditions du droit commun, tandis qu'un condamné à deux mois également, mais avec sursis, et auquel la loi nouvelle va donner le droit de devancer l'appel, pourrait être renvoyé plus facilement aux bataillons d'Afrique. Ce serait inadmissible ! Il faut que la règle s'applique à tous les condamnés à la prison, avec ou sans sursis.

Mais quelle serait alors cette première manifestation de nature à justifier le renvoi? Dans le texte proposé on parlait de la « première incartade ». Le vague de cette expression a soulevé quelque défiance. Ne peut-il pas arriver, si les chefs de corps accueillent mal ces nouveaux venus, qu'ils prennent, pour s'en défaire, le premier prétexte que leur fournira le tableau des punitions? Il ne faudrait cependant pas confondre certaines infractions légères, fût-ce même contre la discipline, avec cette démonstration d'indignité qui seule doit pouvoir justifier le renvoi au bataillon d'Afrique! Tout au moins faudrait-il exiger les garanties d'un contrôle supérieur.

Sous ce rapport, M. le lieutenant Guieysse, à la compétence duquel la Section eut maintes fois l'occasion d'avoir recours, proposa, au lieu d'incartade, d'employer l'expression de « faute grave », qui a, paraît-il, au point de vue militaire, une valeur technique et un sens consacré. Elle correspond à un certain nombre de jours de prison, bien délimité, trente jours au minimum; et cela implique ainsi une punition qui doive être sanctionnée par le général de brigade; de sorte qu'en exigeant, comme minimum tout au moins, une faute de ce genre, l'intervention du général de brigade serait de droit; et c'est lui, en définitive, qui serait le maître de la décision. Sans doute, c'est aux chefs de corps que nous laissons le droit de faire la proposition, mais, pour que ce droit leur appartienne, il faut une punition que le général de brigade aura été appelé à sanctionner. Il va de soi, d'ailleurs, que ce renvoi ne serait jamais une obligation légale; ce serait au chef de corps de se faire juge; et même une fois la proposition faite, le dernier mot resterait encore au Ministre de la guerre, qui seul aurait qualité pour prononcer définitivement.

Ces questions tranchées, restait une nouvelle catégorie pour laquelle M. Leveillé, en séance générale, avait également demandé le droit à l'engagement dans l'armée régulière, comme pour les bénéficiaires du sursis, celle des graciés. La grâce, après tout, c'est

un sursis tardif. On veut soustraire au bataillon d'Afrique les condamnés primaires jugés dignes d'intérêt. Or, l'intérêt ne se révèle pas toujours du premier coup, lors du contact rapide et insuffisant laissé aux magistrats. Il peut se révéler plus sûrement encore après coup, lorsqu'on a l'individu sous les yeux, qu'on peut le suivre et le voir de près, le pénétrer et le connaître. N'est-ce pas un peu tout ce qu'il y a de vrai dans la théorie des sentences indéterminées? La grâce vient faire après coup ce que le sursis aurait fait lors de la comparution devant le tribunal : rétroactivement, elle doit avoir les mêmes effets.

Idée peut-être excellente, réalisation, actuellement du moins, bien difficile; étant donné ce que, dans l'état de notre organisation administrative, seraient à la fois l'appréciation qui en résulterait et la façon surtout dont les grâces s'obtiennent.

D'ailleurs, notre point de départ très formel avait été de ne faire entrer dans l'armée aucun condamné nouveau ayant passé par la prison; et le point de vue qui nous avait guidés était l'opposition très nette que nous voulions établir entre la flétrissure de la prison et l'honneur de servir sous les plis du drapeau. Si nous avions demandé une faveur pour quelques condamnés sans sursis, c'est que le droit commun les admettait déjà à entrer dans l'armée; mais quant à lui offrir d'autres libérés ayant subi pendant plus ou moins longtemps les contacts de nos maisons d'arrêt ou de justice, nous ne le voulions à aucun prix (1). Toute la valeur de notre vœu relatif aux bénéficiaires du sursis s'en fût trouvée atteinte : si nous plaidons la cause de ces derniers, c'est que, précisément, on a voulu leur éviter la prison et qu'ils n'en ont subi ni la flétrissure, ni la corruption.

M. Leveillé, du reste, avait été le premier à abandonner cette assimilation. Devant la Section, il n'en fut plus question.

De sorte que nos vœux pouvaient se formuler, sur cette première partie, de la façon suivante :

1° *Les individus qui auront obtenu le bénéfice du sursis de la loi du 26 mars 1891 devront être considérés, au point de vue militaire, et sous le rapport, soit des conditions de l'engagement volontaire, soit de celles de l'incorporation lors de l'appel, soit enfin de l'accomplissement des périodes de réserve, et à l'exception des exclusions de l'article 4 § 2 de la loi du 15 juillet 1889 qui restent maintenues, comme n'ayant jamais subi de condamnation, quelle que soit l'infraction commise et quels que soient le taux et la nature de la condamnation.*

2° *Les individus condamnés à l'amende pour l'un des délits spécifiés à l'article 5 § 2, de la loi du 15 juillet 1889 et qui n'auraient pas obtenu le sursis de la loi du 26 mars 1891, pourront, à condition qu'il s'agisse de condamnés primaires, être admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée régulière, dans les termes du droit commun, et sans qu'on puisse exciper de leur condamnation.*

3° *Les individus condamnés à la prison pour l'un des délits spécifiés au même article 5 § 2, mais à moins de trois mois, et qui n'auraient pas obtenu le sursis de la loi du 26 mars 1891, pourront être admis, à condition qu'il s'agisse de condamnés primaires, à contracter un engagement volontaire dans l'armée régulière, et dans les termes du droit commun, si ce n'est que l'engagement devra être contracté pour une période de cinq ans, et sans qu'on puisse exciper de leur condamnation.*

4° *Les individus qui, avant leur entrée dans l'armée régulière, auront été condamnés à la prison, avec ou sans sursis, pourront, à la première faute grave, emportant un minimum de trente jours de prison, et sur la proposition du chef de corps, être renvoyés, par décision ministérielle, aux bataillons d'Afrique ou dans les corps spéciaux qui pourraient leur être substitués.*

(1) C'est ce qui avait causé devant la Chambre l'échec de la proposition de M. Bérenger, cependant votée par le Sénat en 1893. C'est que, en dehors des bénéficiaires du sursis, on proposait de faire entrer dans l'armée, après enquête, il est vrai, et sur autorisation de l'Administration militaire, des condamnés de droit commun, condamnés à plus de trois mois même pour les délits spécifiés à l'article 5 de la loi de 1889. On considérait l'armée comme une sorte d'établissement d'éducation correctionnelle. On comprend qu'elle se soit révoltée. C'est un point de vue que la nouvelle proposition de loi, celle de M. Dussaussoy, a entièrement repoussé et dont, pour notre part, sous cette forme tout au moins, nous ne voulons à aucun prix.



II. — La Section arrivait ainsi à l'examen du Projet spécial présenté par M. Leveillé et dont toutes les grandes lignes avaient déjà été discutées en séance générale.

On sait quelle en est l'idée maîtresse, soustraire le plus possible les délinquants primaires, jeunes ou adultes, à la prison.

Le sursis de la loi de 1891 s'adresse à ceux que le tribunal a jugés dignes d'intérêt sans restriction ni réserve; mais entre ceux-ci et les autres, il peut y avoir ce que l'on pourrait appeler les douteux, ceux à qui les magistrats voudraient bien éviter la prison, parce que ce ne sont pas encore des corrompus à fond, et que cependant ils ne jugent pas complètement dignes de la liberté; et surtout ils ont peur de l'usage qu'ils pourraient en faire, ils craignent de les voir revenir à leurs mauvaises habitudes; ils voudraient, tout en leur évitant la prison, pouvoir les arracher immédiatement à leur milieu et les sou-

mettre, sans autre transition, à un régime de forte discipline qui fût pour eux une sauvegarde. Dès lors, pourquoi donc ne pas subordonner la suspension de la peine à un engagement militaire qu'ils consentiraient à contracter? C'était la thèse du sursis conditionnel.

En proposant l'admission d'un sursis conditionnel, M. Leveillé n'avait songé qu'aux individus que, dans l'état actuel des choses, et faute d'un sursis de ce genre, on eût infailliblement condamnés à la prison. Le sursis conditionnel serait destiné à entamer d'un nouveau cran le domaine d'application de la prison. Dans ces conditions, M. Leveillé ne pouvait songer, bien entendu, pour ces bénéficiaires du nouveau sursis, qu'à un engagement dans les bataillons d'Afrique, ou plutôt dans les corps spéciaux qu'il avait l'intention de leur substituer.

Il est cependant une hypothèse que M. Leveillé ne paraît pas avoir prévue: c'est le cas où le nouveau sursis serait accordé, non plus à des gens que dans l'état actuel on eût infailliblement soumis à l'exécution de leur peine, mais à des condamnés, au contraire, qui, aujourd'hui, bénéficieraient sans hésitation du sursis pur et simple.

Le nouveau sursis, dans la pensée de M. Leveillé, serait fait pour entamer le domaine de la prison; n'y a-t-il pas lieu de croire que, le plus souvent, ce qu'il viendrait restreindre, c'est le domaine du sursis actuel, du sursis pur et simple de la loi de 1891?

Et comment en serait-il autrement? Parmi les gens à qui l'on accorde le sursis, actuellement, il y en a beaucoup, le plus grand nombre peut-être, à qui on veut avant tout éviter la prison, c'est entendu, mais à qui on voudrait peut-être tout autant éviter la pleine liberté. On voudrait les soustraire à leur milieu, parce qu'on craint l'entraînement. La sauvegarde, ce serait l'armée, et bien entendu l'armée des honnêtes gens, celle où ils entreront de plain-pied, avec le sentiment que c'est le reclassement social qui s'opère et la régénération qui commence, et non cette armée de libérés et de gens suspects que sont les bataillons d'Afrique et que seraient forcément aussi les corps spéciaux que l'on propose. A quoi bon vouloir les soustraire aux dangers de la liberté, si c'est pour les soumettre au contact et à la dégradation d'un pareil milieu?

Cette défiance de la liberté impliquerait-elle une défaveur de la part des magistrats et une marque d'indignité qui forcément dût faire écarter de l'armée régulière ceux qui en seraient l'objet? Oui, si elle ne dût s'appliquer qu'aux condamnés jugés dignes de la prison; mais en tant qu'elle en viserait d'autres, la méprise pourrait être terrible! On peut considérer qu'un délinquant qui en est à sa première faute est digne d'un véritable intérêt et cependant s'effrayer pour lui d'un



retour à son milieu habituel. Aujourd'hui, faute de mieux, on lui accorde le sursis; mais, si on pouvait en subordonner le bénéfice à la condition d'un engagement militaire, on n'y manquerait pas; serait-ce donc une raison pour envoyer le malheureux aux bataillons d'Afrique? Pour avoir voulu joindre une garantie de plus à la faveur qu'on lui accordait, on le soumettrait à un régime aussi néfaste que celui de la prison; serait-ce admissible?

Et la preuve que ce procédé ne manquerait pas d'être utilisé pour des cas qui seraient au moins jugés dignes aujourd'hui du sursis pur et simple, c'est que déjà la pratique essaie actuellement, par des moyens en quelque sorte extra-légaux, d'aboutir au même résultat; et souvent même, lorsqu'elle croit pouvoir y arriver, et pour faciliter l'engagement militaire, on va jusqu'à accorder une ordonnance de non-lieu. Dans les mêmes hypothèses, si l'on avait sous la main le sursis conditionnel, on en profiterait sûrement: voudrait-on envoyer aux bataillons d'Afrique ces individus en faveur desquels aujourd'hui on est peut-être disposé à prononcer une ordonnance de non-lieu? Si l'on devait admettre cette extrémité, autant dire que le sursis conditionnel serait impuissant à remplacer ces procédés extra-légaux auxquels on prétend le substituer, puisque, pour tous les jeunes gens un peu dignes d'intérêt, les magistrats, avec leurs larges sentiments d'humanité et leur instinct de la pratique, ne manqueraient pas de suivre les anciens errements, plutôt que de leur appliquer un procédé légal destiné à les verser dans un corps disciplinaire.

Le sursis conditionnel, si on devait l'admettre, risquait donc d'apparaître dès le début avec un double sens; et peut-être allait-il couvrir une équivoque: le sursis conditionnel pouvait couvrir deux situations très différentes.

De ces deux situations, la Section n'a envisagé qu'une seule, la plus ordinaire assurément lorsqu'il ne s'agira pas de courtes peines, le cas où le sursis serait un substitutif de la prison, un moyen offert par le magistrat de convertir la prison en un équivalent.

Mais j'ai déjà montré, surtout lorsqu'il s'agit de courtes peines, que le sursis conditionnel pourrait bien être, au lieu d'un substitutif de la prison, une modalité de la liberté.

Au lieu de dire: « Je vous permets d'échapper à la prison, si vous vous engagez », le juge dirait: « Je vous mets en liberté à condition que vous vous engagiez. » C'est la vieille distinction romaine entre la *conditio* et le *modus*; notre terme de condition a le malheur de confondre les deux choses; il est équivoque comme le serait notre sursis conditionnel.

Il faudrait donc pouvoir admettre que le juge, quand il prononce le sursis pur et simple, du moment qu'il s'agit d'une liberté conditionnelle, eût le droit d'imposer certaines mesures de préservation à celui au profit de qui cette faveur est prononcée. Nous avons du pouvoir judiciaire une conception beaucoup trop rigide; nous ne lui demandons que des déclarations de principes, et nous n'admettons pas qu'il puisse compléter ses décisions par des mesures de prévention. Ce serait de la police préventive, ou, comme disent les Allemands, de la politique criminelle. Nos anciens Parlements avaient ainsi pleine autorité pour pourvoir à la sécurité publique et les juges anglais et américains n'en agissent pas autrement : tout le monde n'a qu'à s'en applaudir. Chez nous, il paraît que le principe de la séparation des pouvoirs s'y opposerait. Quand donc cesserons-nous enfin de nous payer de mots? Est-ce que le tribunal ne fait pas de la police préventive et de la politique criminelle à propos du mineur acquitté en vertu de l'article 66 C. p.? Le sursis lui-même, qu'est-il donc autre chose qu'une mesure de police préventive ou de politique criminelle laissée à l'appréciation du juge? Raison de plus pour le compléter en permettant aux magistrats d'y adjoindre certaines mesures de garantie au profit de celui-là même qu'ils mettent en liberté. L'une de ces mesures pourrait être de lui imposer un engagement; rien ne serait plus facile avec le système que nous proposons du droit pour tous les bénéficiaires du sursis de s'engager dans l'armée régulière. Ce serait donc l'engagement devenant une condition résolutoire de la mise en liberté, au lieu d'en faire une condition suspensive, comme dans le système qui nous était proposé. Quand je parle de condition résolutoire, je ne demanderais pas, bien entendu, une résolution de plein droit au cas de non-engagement; on aurait à apprécier si cela provient de la faute de l'intéressé ou du refus du recrutement. Mais au cas de mauvaise volonté de l'intéressé, il faudrait que les magistrats, sous réserve de la plus grande liberté d'appréciation, pussent révoquer la mise en liberté. Quoi qu'il en soit, cette forme n'a pas été prévue ni discutée devant la première Section. On n'a songé qu'à l'engagement militaire, considéré comme une conversion anticipée de la prison et par suite formant la condition suspensive de la non-exécution de la peine.

Peut-être y avait-il tout au moins un palliatif qui dût s'imposer. Au moment où la Section discutait la question du sursis conditionnel, elle ne s'était pas occupée encore de l'engagement anticipé des condamnés de droit commun à moins de trois mois de prison. Conformément au texte de l'article 59 de la loi de 1889, ils ne pouvaient



encore s'engager que dans les bataillons d'Afrique; rien de plus naturel, si on leur offrait l'échange entre la prison et l'engagement, que ce dernier fût uniquement l'engagement qui leur fût permis de droit commun par la loi de 1889. Mais, depuis, la Section a proposé sous ce rapport une réforme importante; nous demandons que ces hommes-là, du moment que l'armée régulière les accepte lors de l'appel, puissent s'engager dans cette même armée régulière en devançant l'appel, pourvu qu'il s'agisse d'engagements à long terme. L'exécution de la peine ne sera donc plus pour eux un obstacle à l'engagement dans l'armée régulière. Dès lors, comment concevoir que le juge puisse leur proposer le choix entre quelques semaines de prison ou quatre ans de bataillons d'Afrique, alors qu'au sortir de la prison, ils auraient le droit de s'engager dans l'armée ordinaire? Pareille proposition serait inacceptable; trouverait-on un seul condamné disposé à faire l'échange? Et d'ailleurs en trouvât-on que ce serait très regrettable; car ce que l'on veut, c'est fournir au condamné un milieu plus favorable à son amendement. A qui donc fera-t-on croire que quatre ans de bataillons d'Afrique sans prison préalable vaudront mieux que quelques semaines de prison, surtout s'il s'agit de cellule, suivies d'un engagement dans l'armée régulière? Si donc on veut admettre encore le sursis conditionnel pour les condamnés à moins de trois mois, il faut forcément leur proposer l'échange entre la prison et l'armée régulière et non plus les bataillons d'Afrique. Eh bien, et la compensation de la peine? dira-t-on. Elle existe; elle consiste dans la durée de l'engagement, puisque nous avons admis qu'il serait de cinq ans. Cette exigence sera peut-être de nature à rendre très rares les engagements libres et spontanés de la part de libérés; raison de plus pour leur forcer la main. On leur donnera le choix : ou l'exécution de la peine, ou l'engagement de cinq ans. Et c'est à cela vraiment que l'on jugera ceux qui seront réellement dignes de cet intérêt que suppose l'obtention du sursis. Pour ceux qui auront gardé le sentiment de leur dignité personnelle, et c'est à cela qu'on reconnaîtra les bons, ils accepteront tout plutôt que la prison, et cependant ils n'accepteraient pas l'échange avec les bataillons d'Afrique, car c'est à peu près la même chose; les autres se contenteront de leurs quelques semaines de prison pour reprendre, après leur liberté. Le critérium sera donc excellent. Et d'ailleurs, n'est-ce pas surtout lorsqu'il s'agit de courtes peines qu'il y a plus de chances que le sursis conditionnel soit employé au lieu et place du sursis pur et simple, plutôt que comme un succédané de la prison. Donc, au-dessous de trois mois de prison, n'allons pas risquer, en proposant

l'échange avec les bataillons d'Afrique, de couvrir les plus déplorables méprises. Cette solution s'imposerait ici, même si l'on envisage le sursis conditionnel comme destiné à remplacer la peine, à plus forte raison s'il risque de n'être plus qu'une variété du sursis ordinaire. La Section n'a pas eu à revenir sur cette distinction; mais logiquement elle s'impose (1); et, cette distinction admise, le danger d'équivoque que nous avions à craindre se trouve à peu près écarté; car pour les condamnations au-dessus de trois mois les méprises dont nous parlions sont-elles donc encore véritablement à redouter?

Quoi qu'il en soit, ce qui importait avant tout, c'était de poser et de discuter le principe. Pouvait-on, pratiquement et juridiquement, admettre l'idée d'un sursis conditionnel? Telle était la question principalement que nous avions à résoudre, et la seule que la Section se fût donné pour tâche d'étudier bien à fond.

Théoriquement, sans doute, personne ne vit d'objections sérieuses à la possibilité de subordonner la suspension de la peine à la réalisation d'une condition imposée par le tribunal.

Il pouvait y en avoir d'autant moins que déjà aujourd'hui la pratique cherche, par des moyens un peu extra-réguliers, à réaliser le but que l'on voudrait atteindre avec le sursis conditionnel, c'est-à-dire à obtenir l'engagement militaire des prévenus.

Sous ce rapport, M. le conseiller Flandin a suscité un vif intérêt par l'exposé des procédés tentés à cet égard. Ce sont les magistrats instructeurs, à Paris surtout, qui, lorsque le cas est intéressant, usent de leur influence pour obtenir ce résultat. Presque toujours, en pareil cas, le prévenu accepte de s'engager. On fait alors une tentative auprès du recrutement. De ce côté, malheureusement, on ne rencontre pas toujours la même somme de bonne volonté; et ce sont les conseils de revision, le plus souvent, qui se chargent de « l'exécution sommaire ». Le sujet, comme cela arrive assez fréquemment pour les gens de cette provenance, est d'apparence chétive et malingre. On le refuse. Comme aucune décision n'avait encore été prise, rien n'est compromis ; le juge fait ce qu'il croit devoir faire. A lui de voir s'il doit renvoyer le prévenu devant le tribunal. Mais si le conseil de revision l'accepte, le juge, très souvent, lorsque le fait n'est pas grave, rend une ordonnance de non-lieu, et le sauvetage est opéré ou, tout au moins, en bonne voie.

(1) La question étant susceptible de faire l'objet de nouvelles discussions, soit à la Société des Prisons, soit ailleurs, il était impossible que dans ce rapport, bien que la Section n'eût pas voté sur ce point, il ne fût pas fait allusion aux aperçus nouveaux qui viennent d'être indiqués.



Au fond, qu'est-ce autre chose qu'une décision de justice conditionnelle?

Mais ici, la condition doit se réaliser avant que la décision intervienne; pratiquement, cela évite bien des difficultés.

Reste, il est vrai, le caractère un peu extra-légal du procédé; et, d'autre part, si cette pratique est possible à Paris, comment faire en province, lorsqu'on n'a pas le recrutement sous la main?

Il pourrait donc être excellent de régulariser le procédé et de le rendre possible partout: c'est le double avantage qu'aurait le sursis conditionnel; voilà pour le principe.

Mais, au point de vue pratique, soit de la part de M. le conseiller Flandin, soit de la part de M. le conseiller Petit, on apercevait de bien grosses difficultés.

C'est qu'ici, en effet, contrairement à ce qui se passe pour le non-lieu, la réalisation de la condition devrait suivre la décision judiciaire, au lieu de la précéder; et il s'agit, enfin, d'une condition qui ne dépend plus de ceux qui l'imposent. Ce n'est pas aux magistrats qu'il appartient de la faire exécuter. Elle dépend, d'abord du prévenu lui-même, et surtout des conseils de revision, sans parler, toute question d'aptitude physique à part, des bureaux de recrutement qui, en s'appuyant sur le texte même de la loi de 1889 et les conditions de moralité rigoureuse qu'il prévoit (art. 59), peuvent se prêter d'assez mauvaise grâce à cette combinaison.

De là deux ordres de difficultés : comment procéder pratiquement à l'engagement d'un individu déjà condamné avec sursis, et que faire si le recrutement le refuse, ou plutôt le conseil de revision?

En se plaçant au premier point de vue, il paraissait un peu embarrassant de mettre le condamné en contact avec le recrutement sans s'exposer, puisque théoriquement il est libre et devrait être mis en liberté, à le voir profiter de sa liberté pour s'enfuir et ne plus reparaître, sans qu'il soit question d'engagement. Mais comment fait-on aujourd'hui pour les prévenus dont on obtient l'engagement militaire? Il ne faut pas oublier que le condamné dans notre hypothèse n'aurait encore qu'une liberté conditionnelle, exactement comme le sursis qui la lui accorde, et que, tant que l'engagement n'est pas contracté et que l individu n'est pas entré au service, il appartient encore à la justice qui, si elle se défie, a le droit de le garder de près. Reste, sans doute, pour la province, l'éloignement possible du recrutement; il pourra en résulter un petit voyage sous escorte : est-ce donc une impossibilité? Ce seront des frais; mais, si cela vaut à nos maisons de correction un pensionnaire de moins, ne pourra-t-il pas

y avoir compensation? Donc sur ce point aucune difficulté sérieuse.

Quant au second ordre de difficultés, M. A. Rivière fit remarquer combien il importait surtout de vaincre la mauvaise volonté des bureaux de recrutement, qui, d'ailleurs, semblent bien aujourd'hui avoir la loi pour eux. Toutes les Sociétés de patronage se heurtent de ce côté à des résistances irréductibles. Si donc la loi vient consacrer la régularité d'engagements volontaires de la part de véritables condamnés, de condamnés avec sursis bien entendu, le recrutement n'aura plus rien à objecter.

Reste, il est vrai, le conseil de revision; et le tribunal s'expose à ce qu'on lui renvoie son condamné : de là des répugnances possibles à lui ouvrir la prison, de là aussi des inégalités déplorables pour ce qui est des malingres et des chétifs.

Mais, M. Leveillé, dont le projet avait réponse à tout, avait prévu, à côté de ses corps spéciaux, la création de compagnies d'ouvriers, destinées aux gens de cette catégorie : ouvriers d'exportation bien entendu, dont les rangs s'ouvriraient surtout aux gens incapables de se prêter aux marches forcées, aux campagnes et aux aventures qui réclament une santé solide et un corps robuste.

De là trois degrés échelonnés de troupes coloniales : l'armée régulière, qui resterait l'armée coloniale proprement dite; des corps spéciaux, provenant des bataillons d'Afrique réorganisés et fractionnés en sections mobiles et détachées; et enfin des compagnies d'ouvriers, ayant comme les autres le caractère de sections militaires.

L'armée coloniale, en effet, est aux avant-postes; elle ne sert qu'à la défense, elle ne colonise pas.

Les pénitenciers coloniaux ne défendent rien et colonisent mal; en tout cas, rivés comme ils le sont sur le territoire assigné à la transportation, ils ne peuvent pas servir d'auxiliaires à l'armée coloniale.

Et cependant, l'armée coloniale, là où elle se porte, et au fur et à mesure qu'elle avance, a besoin de corps auxiliaires qui fassent à côté d'elle, peut-être en avant, mais surtout en arrière, sur le terrain qu'elle vient de conquérir, les besognes pour lesquelles elle n'est pas faite : aménager le sol, ouvrir les routes, et en même temps garder les positions prises, les défendre au besoin en cas d'attaque et de surprise. Ce seraient là des sections volantes prêtes à se porter rapidement sur le point où elles seraient appelées. Ce seraient les réserves de seconde ligne, corps mixtes composés de pionniers militaires, soldats et terrassiers à la fois.

Mais en arrière encore, et bien plus en arrière, il faut à nos colonies un troisième groupe, celui des réserves industrielles, qui soient



des instruments de production pour les besoins de la colonisation militaire. Il y aura ceux qui feront le coup de feu aux avant-postes : c'est le rôle qui revient de droit à l'armée coloniale; ceux qui donneront le coup de pioche à sa suite ou qui lui prépareront les voies : ce seront les corps spéciaux destinés à lui servir d'auxiliaires; et tout à fait en réserve, ceux enfin qui donneront le coup de marteau pour la fabrication de tout ce dont aurait besoin le corps expéditionnaire. Il n'est pas nécessaire, pour cette dernière besogne, d'hommes de premier choix au point de vue physique : la plupart des refusés du conseil de revision y trouveront leur place, du moins s'il s'agit de condamnés.

De cette façon, les malingres échapperont à la prison comme les autres; et le tribunal n'aura pas à craindre qu'on lui renvoie ceux auxquels il s'intéresse.

Ces questions de principe une fois élucidées, il ne restait plus que quelques points de détail sur lesquels on arriva facilement à se mettre d'accord.

La question, par exemple, du délai d'âge pendant lequel de pareils engagements seraient possibles. M. Leveillé, dans son projet, avait fixé une limite précise. Il a semblé que c'était là peut-être un point à réserver. La Section tenait surtout à affirmer des idées et à indiquer des tendances; pour l'application et pour les chiffres surtout, ce serait à revoir ultérieurement. Le principal serait de faire accepter les idées et de ne pas entrer dans une minutie de détails qui soient plutôt de la fonction du législateur, et qui, venant d'ailleurs, pourraient, comme cela arrive si souvent, faire naître les objections plutôt que de les écarter.

Du reste, pour ce qui est de l'âge auquel le sursis conditionnel resterait possible, il y a une idée qui semble bien tout dominer; c'est que le sursis conditionnel, de même que la conversion de la prison en service militaire indiquée à l'article 2 de la proposition de M. Leveillé, impliquait qu'il fût question de condamnés n'ayant pas encore accompli leur temps de service, jeunes gens qui n'ont pas encore été soumis à l'appel, ou adultes qui se sont trouvés exempts ou qui ont été réformés; pour ces derniers, en effet, cette première réforme ne serait pas une fin de non-recevoir à l'engagement dans les compagnies d'ouvriers. Il en est forcément ainsi, puisque, dans la durée de l'engagement, on tient compte avant tout du temps de service dû à l'État; il en est ainsi pour le sursis conditionnel, et cela est plus visible encore au cas de conversion, puisque l'engagement, dans cette hypothèse, comprend deux éléments distincts, une constante de trois ans

correspondant au temps de service régulier, et une variable correspondant à la durée de la peine, non pas, il est vrai, pour le temps exact de la condamnation, mais pour une durée supérieure, plus ou moins proportionnelle, peu importe. Et raisonnablement, il ne saurait guère en être autrement : ces deux institutions appliquées à des gens qui eussent fait déjà leur service militaire n'auraient plus de sens; elles reposent sur la nécessité d'une expérience qui n'a pas encore été tentée, celle de la discipline militaire substituée à la prison. Si l'expérience a déjà été faite, et qu'elle ait abouti, après libération du service, à une condamnation correctionnelle, à quoi bon la recommencer? La seule expérience qui reste à faire ne serait-elle pas celle de la prison? Dans ces conditions, la limite d'âge paraît bien devoir être celle pendant laquelle le service militaire peut être dû; en tout cas, c'est une question qui touchait de trop près aux détails de l'organisation militaire pour n'en pas réserver l'étude à l'Administration compétente.

Pour ce qui est de la durée de l'engagement, M. Leveillé avait proposé la durée minimum des engagements de droit commun, c'est-à-dire celle de trois ans. Cela pouvait sembler, s'agissant d'engagements un peu exceptionnels, une faveur excessive. Le moyen terme de quatre ans lui fut substitué et adopté; ce qui n'est pas d'ailleurs en contradiction avec l'engagement de cinq ans que nous exigions des condamnés à moins de trois mois admis à devancer l'appel, puisque dans ce dernier cas il s'agit d'engagement dans l'armée régulière elle-même.

Restait, il est vrai, le point vraiment délicat de tout le système. Si l'on met tous ces gens-là ensemble, par petits paquets, selon l'expression qui avait prévalu, ne va-t-on pas constituer comme de véritables bagnes ambulants ? Le mot est de M. Joly; et dès lors quel profit y verra-t-on et en quoi aura-t-on évité les contacts de la prison ?

La question dépendait alors de la façon dont on proposait de réorganiser les bataillons d'Afrique; et M. Leveillé lui avait consacré la partie finale de sa proposition. L'examen en était réservé. La question du sursis conditionnel fut donc proposée au vote de la Section, sous réserve de la partie, à examiner ultérieurement, relative à la réorganisation des bataillons d'Afrique, et sous le bénéfice des deux très légères modifications apportées au texte des articles 1 et 3 de la proposition de M. Leveillé, en ce qui touche la limite d'âge pour l'admissibilité des engagements, qui devait être réservée; et la durée de l'engagement portée à quatre ans.

La proposition ainsi mise aux voix et dans les termes par conséquent des articles 1 et 3 du projet de M. Leveillé, rectifiés sur les différents points qui viennent d'être indiqués, fut adoptée par 10 voix contre 6.



III. — Restait alors l'article 2 de la proposition de M. Leveillé : la possibilité pour les condamnés à moins de deux ans de prison, et s'agissant toujours bien entendu de délinquants primaires, mais n'ayant obtenu aucun sursis d'aucune sorte, de convertir leur temps de prison en un engagement, non pas dans l'armée régulière, mais dans les corps spéciaux réservés à ces sortes de recrues, et dont la durée excédât sensiblement celle de la peine, indépendamment de la constante normale correspondant aux trois ans du temps de service militaire.

Cette conversion, cela va de soi, ne constituerait pas un droit pour les condamnés; l'article 2 de la proposition de M. Leveillé indique qu'ils pourront y être autorisés. Il s'agit donc d'une sorte de suspension à l'exécution résultant cette fois de l'appréciation administrative au lieu de l'appréciation judiciaire.

Cette sorte de parallélisme répond assez bien au courant des idées modernes. A côté de l'individualisation de la peine par le juge, on demande assez volontiers une individualisation administrative, faite en cours de peine par ceux qui voient le condamné à l'œuvre, qui le suivent de près, qui peuvent savoir ce qu'il vaut et ce qu'on peut attendre de lui pour l'avenir.

Le point le plus délicat, au point de vue des principes, aurait pu être, semble-t-il, cette substitution de l'armée à la prison, non pas en ce qui touche l'armée — elle est assez désintéressée, s'agissant de corps disciplinaires, — mais en ce qui touche la faculté ainsi laissée au condamné : tant de mois de prison, ou tant d'années de service militaire, à lui de choisir. On aurait pu croire que le sentiment de la justice et l'idée que nous nous faisons de la répression sociale dussent être choqués de cette équivalence pénale, l'augmentation de la durée se substituant, non seulement à la plus grande rigueur de la peine, mais à son effet moral! Car tout est là. Il y a dans la peine, telle qu'on l'avait comprise jusqu'alors, autre chose qu'un régime de vie plus ou moins dur, il y a le sentiment qui s'y attache, l'idée de châtiment. Or il est entendu que, pour le condamné qui passe dans l'armée, fût-ce dans un bataillon disciplinaire, cette idée disparaît (1). Sinon, en quoi ces corps spéciaux différeraient-ils d'une escouade de

(1) Cf. ce que disait fort bien à ce sujet M. Berthélemy. (*Bulletin*, 1896, p. 1209.)

transportés? Et dans la pensée de M. Leveillé, ils doivent en différer. Ils restent des corps militaires, et ceux qui les composent ne sont plus des condamnés, ce sont des soldats. C'est la base de tout le système. On pouvait donc entrevoir, à cette première brèche, l'idée d'une transformation de la peine, le prolongement de l'idée d'éducation disciplinaire admise pour les mineurs, appliquée cette fois à tous les délinquants primaires, ceux du moins qui n'eussent pas passé encore par l'armée, et qui ne fussent pas de bien grands criminels, puisqu'il s'agit d'en limiter le bénéfice aux condamnés à deux ans de prison comme maximum.

On eût pu penser que cette transformation eût trouvé des contradicteurs.

Ce n'est pas sur ce point que les objections se sont produites; et de fait cela eût été difficile. Car le sursis conditionnel que l'on venait d'admettre, qu'était-ce autre chose qu'une conversion avant la lettre de la prison en engagement militaire?

J'ai montré qu'on avait eu en vue surtout, pour ne pas dire exclusivement, bien que la pratique fût de nature à nous réserver bien des mécomptes à cet égard, des condamnés destinés à la prison, plutôt que des condamnés dignes du sursis. Ces condamnés qu'on juge avoir mérité l'exécution de la peine, les magistrats cependant leur proposent un échange : on leur promet le sursis s'ils consentent à s'engager. C'est une conversion anticipée, mais celle-ci autorisée par le juge, et sur l'appréciation du tribunal.

Restait à se demander, là où les magistrats auraient refusé la conversion, si l'Administration, à son tour, ne pourrait pas l'accorder (1).

C'est cela, cependant, qui a pu paraître contradictoire et assez grave : non pas le principe de la conversion, nous étions liés par les précédents, mais le fait de l'admettre là où le tribunal l'avait refusée.

Il n'en serait plus ainsi évidemment si le droit à la conversion n'était possible qu'après un délai d'épreuve minimum, comme il en est, en général, de la mise en liberté dans le système des sentences indéterminées. Ce serait une sorte de grâce partielle. Rien de plus juste. Mais cela aussi eût détruit toute l'harmonie du système, puisque ce qu'on voulait, c'était avant tout la possibilité d'éviter complètement la prison. Il fallait que ceux qui se sentiraient assez de cœur pour préférer un ou deux ans de discipline militaire à quelques mois de

(1) On pourra rapprocher avec intérêt des propositions de M. Leveillé le *Sursis par mesure administrative*, tel qu'il vient d'être introduit en Prusse. (*Bulletin*, 1895, p. 1466.)



prison pussent éviter de franchir le seuil même de nos maisons de correction. C'est donc au moment même où la condamnation vient d'être prononcée qu'il faut que la demande en conversion se produise. Et cependant, c'est toujours la même objection : la conversion vient d'être refusée, puisque le sursis conditionnel n'a pas être accordé ; comment l'admettre après coup?

Sans doute, il reste une différence. Lorsque la conversion est admise par le juge sous forme de sursis conditionnel, l'équivalence s'établit avec l'engagement pur et simple pour le temps de service que le condamné doit à l'État, ou qu'il lui devrait, si spontanément, et dans les conditions du droit commun, il eût contracté un engagement de quatre ans. Il n'y a rien dans la durée de service qu'on lui impose qui représente le temps d'exécution de la peine : celle-ci est supprimée. Dans la conversion sur autorisation administrative, la peine subsiste, il faut qu'elle se paie, qu'elle se retrouve et qu'elle s'accomplisse au moins en équivalent. A la durée normale de l'engagement, une constante de trois ans, on ajoutera donc, et en la doublant ou à peu près, la durée d'exécution de la peine. L'Administration ne va donc pas accorder d'une main ce que le juge aura refusé de l'autre. Il y a une nuance.

Et cependant la Section restait hésitante : bien des doutes subsistaient.

C'est alors que la conversion après condamnation pure et simple trouva dans M. Le Poittevin un précieux défenseur. Sans d'ailleurs se prononcer sur la valeur absolue du système, M. Le Poittevin se contenta de le mettre en comparaison avec celui du sursis conditionnel ; et il en tira cette double conséquence que les deux procédés pouvaient difficilement subsister cumulativement, et que, si l'un des deux devait avoir la préférence, c'était celui de la conversion après coup, beaucoup plus simple, beaucoup plus logique et beaucoup plus juridique que celui de la conversion anticipée sous forme de sursis conditionnel.

Le plus grand défaut du sursis conditionnel, c'est qu'en effet on ne sait pas très bien ce qu'il cache, et qu'il peut donner lieu dans l'application à de terribles méprises. Lorsque le tribunal en aura accordé le bénéfice, comment savoir s'il a entendu en faire un substitutif du sursis pur et simple ou un substitutif de la prison?

S'il a en vue un condamné digne du sursis qu'il veuille uniquement protéger contre les dangers de son milieu, pourquoi refuser l'engagement dans l'armée régulière, au moins dans les conditions

où cette faculté serait accordée de droit commun en cas de sursis pur et simple? Et s'il a en vue un condamné indigne du sursis et qui eût mérité de subir sa peine, pourquoi, si on l'admet à convertir sa peine en service militaire, ne lui demander que le temps qu'il doit à l'État sans y ajouter l'excédent qui doive correspondre à la durée de sa peine? Comment donc attribuer au sursis conditionnel des effets toujours identiques puisqu'il peut s'appliquer à des hypothèses si différentes et dans un esprit si opposé? Ce qu'il y a à craindre, c'est qu'on transforme, si peu qu'on soit hostile au principe, un grand nombre de sursis en sursis conditionnels, avec cette conséquence désastreuse, dont peut-être on ne se préoccupera pas suffisamment, l'envoi aux bataillons d'Afrique.

Avec la conversion après coup toutes ces difficultés disparaissent, tout devient clair, tout est net: plus de méprise à craindre.

Il est certain, cette fois, qu'on se trouve en présence d'un condamné qui ne mérite ni grâce ni faveur particulière; on l'a jugé digne de la prison. L'appréciation du tribunal a au moins cet effet très net de lui fermer l'armée. Si maintenant on l'admet après coup à faire l'échange, ce n'est plus qu'un mode d'exécution de la peine. L'Administration ne revient pas sur l'effet d'une décision judiciaire. La question de conversion ne s'est pas posée pour le juge; elle ne se pose que pour l'Administration; c'est une modalité de la peine. Rien de plus simple. L'échange ne peut avoir pour objet qu'un engagement dans un corps disciplinaire; aucun scrupule ne saurait plus subsister à cet égard.

On n'a même plus à se préoccuper des réformés pour cause de santé. Il ne s'agit plus ici, comme au cas de sursis, d'une sorte de droit qu'il faille assurer à tous dans des conditions d'égalité absolue. Le sursis est un préservatif qu'il faut pouvoir garantir à tous, surtout peut-être aux plus chétifs. Ici, le droit pour un condamné pur et simple, c'est de subir sa peine; pour certains cas exceptionnels, on peut permettre une conversion de la peine, mais cette conversion ne peut se justifier qu'à raison des services que le condamné s'offre à rendre à son pays. Il se propose pour les rudes besognes de la colonisation la plus aventureuse; ce sont ces risques, ces dangers et ces sacrifices qui seuls peuvent autoriser l'équivalence. Mais cela suppose que ces services il puisse les rendre, que ces dangers et ces risques il soit de taille à les affronter. Pour ceux qui n'en ont pas la force, s'ils n'ont rien à offrir en échange, pourquoi les soustraire à leur dette pénale? Et de quoi se plaindraient-ils? Ils subiront leur peine, mais ils l'ont méritée, et c'est à cela précisément que leurs juges les ont condamnés.



On concevrait donc deux classes seulement parmi les condamnés primaires. La première, pour reprendre une formule de M. Leveillé, serait celle des condamnés intéressants: qu'on leur applique le sursis purement et simplement, mais alors qu'on leur épargne la promiscuité des bataillons d'Afrique. La seconde serait celle des condamnés qui ne sont plus intéressants: pour eux, la règle, c'est la prison. L'exception, pour les forts, les vaillants et ceux qui ont assez de tempérament pour aller nous ouvrir des routes aux extrémités du monde, ce sera le service militaire; mais le service militaire cette fois dans un corps disciplinaire et avec engagement à long terme. Voilà qui serait simple, juridique et pratique.

Il est vrai que, dans ce système de M. Le Poittevin, il resterait une lacune; on ne fait plus rien pour les condamnés intéressants à qui le tribunal voudrait accorder le sursis, tout en les protégeant contre eux-mêmes et contre les dangers de la liberté. C'est pour eux surtout que le sursis conditionnel devrait être fait. Le rejeter, ce serait perpétuer ces procédés extra-légaux dont on nous a parlé, et dont le plus grand défaut est de ne pouvoir guère être appliqués que dans certains centres et surtout de dépendre uniquement de l'appréciation, de la clairvoyance et de l'intérêt éclairé de certains magistrats, sans qu'on pût être sûr que tous doivent comprendre leur rôle de la même façon. N'en est-il pas beaucoup, parmi les meilleurs, qui soient de nature à hésiter devant les difficultés légales de la mise en œuvre?

La seule conciliation possible ne serait-elle pas alors, au lieu d'un sursis avec condition suspensive, d'admettre un sursis sous condition résolutoire, en faisant dépendre cette dernière d'un engagement à long terme dans l'armée régulière et sans imposer, bien entendu, de révocation forcée et de plein droit si l'engagement n'était pas contracté? Le sursis conditionnel ne serait plus alors qu'une modalité du sursis pur et simple; et pour ceux qui n'obtiendraient pas le sursis, resterait la conversion avec engagement dans les corps spéciaux.

Mais, ce point de vue n'avait pas été abordé par la Section, et, d'autre part, le point de vue proposé par M. Le Poittevin ne pouvait plus guère l'être, puisque le sursis conditionnel venait d'être voté. Il restait seulement ceci, que le système de la conversion, à l'accepter cumulativement, pouvait donner lieu à beaucoup de difficultés, sinon comme principe, tout au moins au point de vue de l'application et des idées juridiques. Il pouvait donc sembler que la question pouvait être réservée pour un examen ultérieur.

D'autre part, la Section était surtout préoccupée d'appuyer de toute

l'autorité qui peut s'attacher aux vœux émis par la Société générale des Prisons, les propositions pendantes devant le Parlement. Or, elles ne visent que les questions de sursis et que la situation militaire faite aux bénéficiaires du sursis; il est vrai qu'elles ne prévoient que le sursis de la loi de 1891. Mais, serait-ce donc une bien grosse modification que d'y introduire l'idée d'un sursis conditionnel, envisagé comme une variété du sursis de droit commun? Tout au contraire. Parler d'une conversion après coup, c'est tout un autre point de vue, et il y avait bien peu de chance d'en voir accepter le principe à propos des projets actuellement en cours!

Ce sont surtout ces vues essentiellement de circonstance qui ont paru l'emporter. Demander peu pour être certain de l'obtenir: telle paraît avoir été la devise très sage de notre Section.

Pour ces raisons diverses, et l'avenir étant ainsi réservé, la proposition de M. Leveillé relative à l'engagement des condamnés en cours de peine se trouva définitivement rejetée à une assez forte majorité.

En réalité, des deux modes de conversion que l'on nous proposait, l'une judiciaire, l'autre administrative, c'est la première seule qui nous parut, pour le moment du moins, devoir être adoptée. M. Leveillé avait demandé les deux, cumulativement; M. Le Poittevin ne voulait que d'une conversion par voie administrative; la Section s'est prononcée pour le principe d'une conversion proposée et autorisée par le juge. Si nous rappelons que, pour les condamnations au-dessous de trois mois de prison, cette conversion logiquement, en raison et en justice, ne devrait pouvoir se faire qu'avec un engagement à long terme dans l'armée régulière, toutes les objections que pouvait soulever en pratique l'admission du sursis conditionnel se trouveront par là même écartées (1). Par voie de conversion administrative, cette façon de forcer les portes de l'armée régulière eût été inadmissible : car la conversion administrative suppose l'initiative prise par le condamné, et un condamné qui est sous le coup de la peine et qui en a subi tout au moins la flétrissure morale. Personne n'admettra jamais qu'il puisse demander à sortir de prison pour entrer dans l'armée, sous forme d'équivalent. Mais le sursis conditionnel dépend de l'appréciation du juge; c'est le juge qui offre

(1) Je rappelle que la Section n'a guère tranché en cette matière que la question de principe et qu'elle n'est pas revenue sur la distinction que je propose ici entre ces condamnations inférieures ou supérieures à trois mois. Elle n'admet, au cas de sursis conditionnel, que d'engagement dans les corps spéciaux. Mais j'ai déjà dit pourquoi la distinction dont je parle n'a été ni posée ni discutée. Il importait cependant, en vue de débats ultérieurs, que cette nuance fût indiquée et la question soulevée.



l'échange avant même que la peine commence et que la flétrissure en soit acquise. Cela suppose qu'il juge le condamné digne d'intérêt et qu'au même titre que celui à qui il accorde le sursis pur et simple, il ne le croit pas indigne d'entrer dans l'armée. Ce n'est pas un prisonnier qui veut troquer sa cellule pour la chambrée; c'est un condamné à qui le juge veut éviter la prison et qu'il autorise à s'engager. Tout cela est bien différent. Il importait, puisque des deux modes de conversion de la peine, nous n'avions admis qu'un seul, de bien mettre en relief les caractères et avantages qu'il pût présenter.

IV. — Toute l'innovation du sursis conditionnel, de même que le profit de la conversion, si on l'eût admise, et si plus tard on venait à l'admettre, n'avaient de valeur réelle que si les bataillons d'Afrique ne restaient plus les bataillons d'Afrique. Sinon, comme le disait si bien M. Joly, à quoi bon toutes ces hardiesses pour aboutir à remplacer la prison par un bagne en plein air?

Il fallait donc, d'une part, créer des corps disciplinaires qui fussent davantage encore des corps militaires, dont les recrues se sentissent réellement des soldats et non plus des condamnés et des déchus; et, d'autre part, faire le triage des différentes provenances et procéder par petits paquets en vue de diminuer les dangers de la contamination.

Nous arrivions ainsi aux corps spéciaux du projet de M. Leveillé, constitués sur une double base, le principe de la sélection et celui des sections mobiles.

De petites compagnies légères classées par groupements de moralité présumée, et toute relative, bien entendu, où l'on pût avancer selon le degré de discipline et de bonne conduite dont on eût fait preuve; et en même temps, des compagnies qui ne fussent plus agglomérées en lieu fixe, comme pour la transportation, mais disséminées partout où l'armée régulière aux colonies aurait besoin qu'on lui prêtât main forte; de véritables auxiliaires en somme de l'armée coloniale. Donc, de vrais corps de soldats avec classement et avancement selon le degré de discipline individuelle, de moralité et de bonne conduite: est-ce donc rêver l'impossible que de demander une réorganisation de ce genre à l'Administration militaire?

Assurément, ce ne sera jamais, pour les gens qu'on y enverra, un milieu comparable à celui de l'armée régulière. Mais il est entendu qu'il s'agit de gens que, pour l'honneur de l'armée et en raison de la contamination possible, nous ne voulons pas confier à l'armée. Ce n'est donc pas avec l'armée que la comparaison doit s'établir, mais avec la prison. Cette vie en plein air, faite de courage et d'activité, au milieu

des aventures et avec le sentiment d'un service civique qui rehausse et qui relève, vaudra-t-elle mieux, pour la régénération morale, en dépit des contacts qui resteront toujours un peu suspects, que l'existence oisive, déprimante et anormale de la prison? Toute la question est là: et il semble bien que la réponse ne puisse guère être douteuse. Restent les petits paquets, qui ont donné lieu à tant d'objections. Il est cependant certain que les bénéficiaires du sursis pur et simple, par exemple, si l'on devait en envoyer encore aux corps disciplinaires, gagneraient à être ensemble, et de même ceux qui bénéficieraient du sursis conditionnel, au lieu de subir, comme aujourd'hui dans les bataillons d'Afrique, la promiscuité des pires contacts. Il faut observer enfin que le groupement par sections peu nombreuses et sans contact les unes avec les autres, sous la main d'officiers vivant avec leurs hommes, les surveillant de près et les connaissant bien, ferait disparaître la plus grande part des inconvénients de la promiscuité entre gens de la même provenance; sans parler de l'effet produit par la vie d'activité, de plein air et d'aventures à laquelle ces sections seraient destinées et qui pourrait les soustraire aux dangers de l'existence stable et déprimante d'une station de discipline, même aux colonies.

Sous ce rapport, la Section ne put que joindre ses vœux à ceux de M. Leveillé, tout en reconnaissant que la matière, sinon dans son ensemble, du moins dans ses détails d'organisation, n'était plus guère de sa compétence, et qu'il n'y avait plus qu'à s'en référer à l'Administration militaire, en lui demandant d'étudier la question et de donner enfin satisfaction aux réclamations unanimes qui s'élèvent de toutes parts pour protester contre la promiscuité et l'organisation des bataillons d'Afrique.

Quoi qu'il en soit, le principe de la réorganisation militaire tel qu'il se trouve esquissé dans l'article 5 de la proposition de M. Leveillé fut mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Sous le bénéfice de ces modifications, et avec suppression de l'article 2, relatif aux engagements des condamnés en cours de peine, la proposition d'ensemble de M. Leveillé fut admise par la première Section dans les termes où elle avait été présentée à la séance du 4 novembre 1896 (1). Il reste à la faire précéder de la proposition relative aux engagements des bénéficiaires du sursis actuel, pour avoir ainsi la suite des dispositions admises et votées par la Section.

On a vu, par les explications dont ces vœux viennent d'être accompagnés, dans quel esprit de modération et de transaction, et surtout avec quel désir d'aboutir, notre Section avait procédé; il reste à espérer que tout ce concours de bonnes volontés, que tous ces vœux réunis et tous ces intérêts en cause seront pris enfin en considération devant le Parlement; et qu'on obtiendra ainsi, en faveur des bénéficiaires du sursis, de mettre fin à une situation déplorable qui n'a déjà que trop duré.

R. Saleilles.

(1) Voir le texte. (*Bulletin*, 1896, pp. 1216 et 1217).